

le Geolier & Greffier de la Geole contraints à la representation de la Geole & par corps : que le decret de prise de corps rendu contre les Sergens, Commissaire du Chastelet, & Lapidaires le troisieme de ce mois sera executé, & que Pinard Sergent qui a signifié la pretendue Sentence dudit Juge du Chastelet du onzieme de ce mois, sera pris & apprehendé au corps, pour répondre à telles conclusions que ledit Procureur General voudra contre luy prendre, & où apprehendé ne pourra estre, sera crié à trois briefs iours. Enjoint aux Gardes de l'Orfeurerie, tenir la main à l'execution de l'Arrest contradictoirement donné entre eux & les Lapidaires, & des contrauentions si aucunes en trouuent, en aduertir la Cour: & à l'instant lesdits pretendus iugemens du Juge du Chastelet, des cinquieme & onzieme du present mois, ont esté rompus & lacerez par l'un des Huissiers, en presence desdits Maistres & Gardes de l'Orfeurerie. Fait en la Cour des Monnoyes, le treizieme iour de Septembre, mil six cens quatorze.

Du 11.
Feurier
1615.

Arrest du Conseil, portant renuoy en la Cour des Monnoyes, d'une instance d'entre le Syndic de S. André de Bordeaux, & les Juges & Gardes de la Monnoye de ladite ville.

Extrait du Registre de la Cour, costé F F. fol. 50.

Extrait des Registres du Conseil Priuè du Roy.

ENTRE Raymond Branne, & Bertrand Faure Gardes hereditaires de la Monnoye de Bordeaux, demandeurs & requerans l'entherinement d'une requeste du dix-septieme Ianuier 1614. tendant afin que l'Arrest des Generaux de la Monnoye du troisieme Iuillet 1613. soit cassé & annullé: ou en tout cas, que la Requeste Ciuile par eux obtenue contre iceluy soit renuoyée en telle autre Cour qu'il plaira ordonner, d'une part: & le Syndic du Chapitre de l'Eglise S. André de Bordeaux, & Noel Borgnieres defendeurs, d'autre: & entre le Procureur General des Monnoyes receu partie interuenante audit procès, demandeur & requerant que sans auoir égard à la cassation requise, que la Requeste Ciuile soit renuoyée en ladite Cour, d'une part: & ledit Branne & Faure defendeurs, d'autre. **VEU PAR LE ROY EN SON CONSEIL** les écritures desdites parties: moyens d'interuention du Procureur, ladite Requeste, ledit Arrest, par lequel & pour le cas ausdits procès, ledit Branne & Faure sont condamnez de payer à sa Maiesté en sa recepte generale de ses boëstes, la somme de 1222. liures dix sols, à laquelle se sont trouuez reuenir les droicts de voyage, de 4452. marcs d'argent, qui ont esté fabriquez & deliurez outre & par dessus ce qui a esté en boëste par iceux Branne & Faure, & 4888. liures 3. sols 4. deniers pour le quadruple d'icelledite somme: ensemble la somme de 1329. liures 4. sols 7. deniers pour les toilages de poids & écharectez de loy de la quantité de 4452. marcs d'argent d'ouurage: & en outre lesdits Branne & Faure interdits d'exercer leursdits Offices de Gardes de six mois, à peine de faux: & sur les excès pretendus faits audit Borgnieres, les parties mises hors de Cour & de procès. Copie de retenton de ladite Cour des Monnoyes desdits iours, mois & an, par lequel est enjoint audit Branne & Faure de se démettre de leursdits Charges & Offices de Gardes en ladite Monnoye dans six mois, à peine d'estre declarez à sa Maiesté: Appointemét en droict, donné par le Commissaire à ce député, du 29 Auril 1614. Bail à Ferme de ladite Maistrise de ladite Monnoye de Bordeaux à Bertrand Feudre pour six années, du 16 May 1608. à la charge de payer à sadite Maiesté pour chacune desdites années, la somme de 1427. liures 7. sols onze deniers, pour le droict de Seigneuriage du fait fort de 5200. marcs d'argent. Information du Seneschal de Guyenne, contre ledit Borgnieres, du 7. Ianuier audit an. Procès verbal d'assignation personnelle audit Borgnieres, du 18. desdits mois & an. Arrest du Conseil, du 8. Aoust 1620. par lequel lesdites parties sont renuoyées en la Cour des Monnoyes à Paris. Procès verbaux de commandement fait au Greffier desdites Monnoyes, de declarer ausdits Branne & Faure, la liste des Generaux qui ont assisté audit procès: Ensemble la copie des conclusions des gens du Roy, des 13. & 14. May 1614. & défaut obtenu au Greffe dudict Conseil, contre ledit Greffier, du 16. desdits mois & an. Requeste Ciuile obtenue par lesdits Branne & Faure, contre ledit Arrest du 20. Decembre 1613. par lequel lesdits Branne & Faure sont declarez non receuables, appellans du Iugement, ledit troisieme Iuillet. Lettres Missiues de ladite Cour, aux Gardes de la Monnoye de Bordeaux, du dernier Feurier 1609. Sentence desdits Gardes, du 27. Ianuier audit an. Informations faites par le Seneschal de Guyenne, ou son Lieutenant, contre lesdits Borgnieres, du 7. Ianuier

1608. Arrest du Conseil, du 2. Aoust 1610. par lequel lesdits Branne & Faure, & Syndic sont renuoyez en la Cour des Monnoyes. Liste des Presidens & Generaux desdites Monnoyes, qui ont assisté au iugement dudit procès, le troisiéme iour de Iuillet 1613. Extraict du papier des espices & droicts de ladite Cour, dudit iour & an. Edict sur le reglement des Monnoyes, & Officiers d'icelles du troisiéme Mars 1604. du mois de Iuin 1610. verifié en ladite Cour le 17. Septembre audit an. Arrests de ladite Cour, par lesquels les Gardes dudit Bordeaux ont esté condamnez en plusieurs amendes vers sadite Maieité, du 22. Aueil & 2. Decembre 1603. 28. Mars & 21. May 1607. 8. & 20. Iuin 1610. Autres Arrests de ladite Cour, du 13. Aueil 1611. 23. May 1602. 28. Ianuier, 26. Aueil & 12. Aoust 1603. Requeste dudit Procureur General, du 6. Iuin 1613. Autre Requeste dudit Branne & Faure, du 21. dudit mois & an, tendante afin que defences soient faites d'attenter à leur personne sous les offres par eux faites de bailler caution de ce qui se trouuera par eux deu en fin de cause: & tout ce que par lesdites parties a esté mis & produit pardeuers le Commissaire à ce député. LE ROY EN SON CONSEIL faisant droict sur lesdites instances, & sans auoir égard à ladite requeste du 17. Ianuier, a renuoyé lesdites parties en la Cour des Monnoyes, pour proceder entre elles sur leursdites Lettres en forme de requeste Ciuile: & a condamné & condamne lesdits demandeurs és dépens enuers les defendeurs, liquidez à 400. liures. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris, le onziéme iour de Feurier 1615. Signé, BOVER.

*Reglement fait par la Cour des Monnoyes, pour les Batteurs
d'or de Rouën.*

Du 18.
Feurier
1615.

Extraict du Registre de la Cour, cotté FF. fol. 2. 3. & 4.

Extraict des Registres de la Cour des Monnoyes.

EN T R E les Maistres & Iurez Batteurs d'or & d'argent de cette ville de Paris, demandeurs
aux fins d'une Commission par eux obtenüe de la Cour, le 23. Ianuier 1612. d'une part:
& Melchisedec le Breton, Jacques Goullard, Iean Goullard le ieune, & Iean Goullard fils
de Iean le ieune, Nicolas Goullard, Iean Goullard l'aîné, David Goullard, Pierre Lef-
cuyer, & Iean Clement, eux disans Maistres dudit mestier tenans boutiques ouuertes en
la ville de Rouën, defendeurs d'autre. V E Y P A R L A C O V R ladite Commission obte-
nuë par lesdits demandeurs sur requeste par eux présentée en icelle: & conclusions du Pro-
cureur General du Roy, tendantes à ce que les Maistres Batteurs d'or & d'argent tenans bou-
tiques ouuertes & trauaillans dudit mestier és villes de Troyes, Lyon, Rouën & autres de ce
Royaume, fussent assignez pour apporter lettres & titres de leur creation & establissement,
& répondre aux fins & conclusions que lesdits demandeurs vouldroient contre eux prendre,
& en outre proceder comme de raison: L'exploict d'assignation donné aux defendeurs, du
huiétiéme Aoust 1612. Defenses & repliques des parties. Arrests du troisiéme Decembre 1613.
par lequel les parties auroient esté appointées en droict à écrire & produire: signification
dudit Arrest, faite aux Procureurs desdits defendeurs. Aduertissement & production des-
dits demandeurs. Forclusions de produire par lesdits defendeurs. Arrest du 20. Decembre
1614. par lequel ayant égard aux conclusions du Procureur General, elle auroit ordonné que
dans six semaines après la signification d'iceluy faite aux Procureurs des defendeurs, ils com-
muniqeroient audit Procureur General les Statuts & Reglemens si aucuns ils auoient, pour
ce fait, ou ledit temps passé estre procedé au iugement de ladite instance, sans autre forclu-
sion ny signification de requeste. Signification dudit Arrest. Requeste desdits defendeurs
des 13. desdits présent mois & an, à ce que acte leur fust donné de la representation par eux
faite de leurs Statuts & Ordonnances, iceux estre communiquez audit Procureur Gene-
ral. Copies collationnées par le Greffier de la Monnoye de Rouën, desdits Statuts faits par
Maistre Martin Gosseau Conseiller du Roy, & General en ladite Cour, du 28. Nouembre
1592. Ladite Requeste & Statuts: ensemble ladite instance communiquée audit Procureur
General. Conclusions par luy prises sur le tout: Oüy le rapport du Conseiller & General à ce
commis. Tout considéré: L A D I T E C O V R faisant droict sur le tout, & ayant égard aux con-
clusions dudit Procureur General, a ordonné & ordonne, que le mestier de Bateur d'or
& d'argent sera doresenauant Iuré en la ville de Rouën: & que à cette fin, par chacun an,
le lendemain de la S. Eloy 26. iour de Iuin, les Maistres dudit mestier assemblez en la pre-
sence du Substitut dudit Procureur General en la Monnoye de ladite ville de Rouën, proce-
deront par pluralité de voix à l'élection d'un d'entre eux pour estre Iuré & Garde dudit me-
stier, lequel sera par eux présenté au premier des Presidens ou Conseillers de ladite Cour,